

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance extraordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue au lieu ordinaire, mardi le 18 juin 2012 à 19h00, à laquelle étaient présents ;

Monsieur Pierre Saint-Germain, maire,

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Ghislain Matte, Guy Germain , Josée Martin, Gaétan Desmarchais et Annie Breau , tous membres du conseil et formant quorum.

M. Serge Deraspe, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente session, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-06-138

MODIFICATION À L'ORDRE DU JOUR

Tous les conseillers étant présents

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu unanimement ;

De modifier l'ordre du jour de l'avis de convocation en y ajoutant le sujet suivant : avis de motion de la présentation d'un règlement d'emprunt pour des travaux de réfection et de pavage sur diverses rues.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

En conformité avec les dispositions prévues à l'article 145 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. c. A-19.1 concernant les demandes de dérogations mineures, le conseil tient la présente assemblée publique de consultation suite à l'avis public publié le 29 mai 2012 tel que requis selon l'article 145.6.

Aucune observation, objection ou commentaire écrit n'a été reçu au bureau du directeur général concernant les demandes de dérogation visant les adresses civiques 5248 chemin du Lac Perreault et 345 Boul. Chabot.

RÉSOLUTION NO. 2012-06-139

**DÉROGATION MINEURE LOT A-P RANG D
5248 CHEMIN DU LAC PERREAULT**

ATTENDU QUE le conseil municipal est saisi d'une demande visant la reconstruction d'un nouveau chalet protégée par un droit acquis ainsi que le terrain avec une amélioration quant à la position dérogatoire de la future implantation de celui-ci ;

ATTENDU QUE le chalet à détruire est situé à une distance de 6.88 mètres au lieu de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ;

ATTENDU QUE le nouveau chalet sera construit à une distance de 7.21 mètres pour une amélioration de 0.33 mètres par rapport au lac ;

ATTENDU QUE la marge de recul avant par rapport à l'emprise de rue est de 11.08 mètres au lieu de la norme prescrite de 12 mètres pour la zone d'où provient la présente demande ;

ATTENDU QUE l'implantation du nouveau chalet se fera à 11.12 mètres de l'emprise de rue pour une amélioration de 0.04 mètres ;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation n'a fait l'objet d'aucune observation ou objection suite à la parution de l'avis public du 29 mai 2012 annonçant l'assemblée publique du 18 juin 2012 où le conseil doit statuer sur ladite dérogation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.12 2- Chapitre 14 *Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis* du règlement de zonage no.107, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation ;

ATTENDU QUE le refus de la présente dérogation causerait un sérieux préjudice au propriétaire du lot faisant l'objet de la présente demande ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme pour l'acceptation de cette dérogation ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Josée Martin
Et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde accepte et confère une caractère légal à un empiètement de 12.79 mètres dans la marge de recul par rapport à un lac et de 0.78 mètre dans la marge de recul avant afin de permettre la reconstruction d'un chalet protégé par un droit acquis sur le lot A-P rang D canton Montauban à l'adresse civique 5248 Chemin du Lac Perreault.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2012-06-140

DÉROGATION MINEURE LOTS 195-3,232-5,233-4 **345 BOUL CHABOT**

ATTENDU QUE le conseil est saisi d'une demande visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire (garage) ;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté porterait la superficie totale à 165.16 m.car. alors que la norme est de 120 m.car. pour les terrains de plus de 3,000 m.car. selon l'article 7.2.2 des *Normes d'implantation générales* du règlement de zonage numéro 107 ;

ATTENDU QUE malgré la dérogation demandée de 45.16 m.car., la superficie du bâtiment complémentaire n'excéderait pas celle du bâtiment principal ;

ATTENDU QUE la superficie de l'ensemble de tous les bâtiments incluant le bâtiment principal ne dépasserait le pourcentage d'occupation au sol de 25 % prescrit pour la zone d'où provient la demande puisqu'elle totaliserait 2.65 % ;

ATTENDU QUE cet agrandissement serait permis selon les nouvelles dispositions du futur règlement de zonage à être adopté sous peu et à entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2012;

ATTENDU QUE la requérante ne peut attendre l'entrée en vigueur du futur règlement de zonage pour réaliser son projet d'agrandissement ;

ATTENDU QUE le refus de la présente dérogation causerait un sérieux préjudice au propriétaire du lot faisant l'objet de la présente demande ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme pour l'acceptation de cette dérogation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Louise Magnan

Et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde accepte et confère un caractère légal à l'agrandissement d'un garage excédant de 45.16 m.car. la norme prescrite à être réalisé sur les lots 195-3, 232-5 et 233-4 situé à l'adresse civique 345 Boulevard Chabot.

ADOPTÉE

MRC DE PORTNEUF-ACQUISITION DE MODULES INFORMATIQUE INTÉGRÉS

Le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer la nécessité pour le service d'urbanisme de St-Ubalde d'acquérir ces modules informatiques intégrés.

AVIS DE MOTION

Je, Ghislain Matte , conseiller au siège numéro 2 , donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil d'un règlement décrétant des travaux de réfection et de pavage sur les rues Auger, Allée des Sportifs, de l'Aréna , des Cerisiers, La Fontaine et Saint-Jacques et comportant un emprunt pour en assumer le coût.

Conseiller

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

RÉSOLUTION NO 2012-06-141

FIN DE LA SESSION

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Et résolu à l'unanimité :

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire